

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et de la prévention

Décret n° XXXX du XX/XX/XXXX

relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique

NOR : SPRP2332058D

Publics concernés : *personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.*

Objet : *Définition des usages domestiques de l'eau pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible sous réserve du respect d'exigences techniques et sanitaires minimales en vue de prévenir les risques pour la santé des usagers et des consommateurs d'eau.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.*

Notice : *Le présent décret est pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique qui permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers et dans certains lieux dans lesquels ces eaux sont utilisées. Il vise à définir les usages domestiques pour lesquels le recours à des eaux impropres à la consommation humaine est possible, les eaux ou mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisés pour ces usages ainsi que les exigences techniques et sanitaires à satisfaire. Ces mesures ont pour objet de prévenir les risques de contamination de l'eau distribuée au robinet ainsi que les risques d'exposition des personnes à des pathogènes et substances chimiques, susceptibles d'altérer leur état de santé. Il précise également les modalités de conception, de mise en service, de surveillance, d'entretien et de contrôle applicables aux systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.*

Références : *le décret est pris en application de l'article L.1322-14 du code de la santé publique. Les dispositions du code de la santé publique modifiées par le présent décret peuvent être consultées dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la prévention,

Vu la directive (UE) n° 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment l'article 37-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-9, L. 214-1 à L. 214-6, L. 216-6, L. 511-1 et R.211-123 à R. 211-137;

Vu le code général des collectivités locales, notamment l'article L. 2224-8 et l'article L. 2224-9 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1, L.1322-14, R.1321-1-1 et R.1321-57, et D.1332-8 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 28 juillet 2023 ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 26 avril 2023 ;

Vu la consultation du public au titre de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXXX,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXX,

Vu l'avis de la Mission interministérielle de l'eau en date du 15 novembre 2023,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :**Article 1^{er}**

Au chapitre II bis du titre II du livre III de la première partie du code de la santé publique, il est inséré, après l'article R. 1322-86 une section 3 :

« Section 3 : Utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques**« Sous-section 1 : Définitions et champs d'application**

« Art. R. 1322-87. – I. – La présente section est applicable aux eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisées pour satisfaire certains usages domestiques en application de l'article L.1322-14. La présente section ne concerne pas :

- les eaux impropres à la consommation humaine pouvant être employées pour certains usages dans les entreprises alimentaires et relevant de la section 2 du présent chapitre ;
- les eaux issues de processus industriel pouvant être employées pour certains des usages domestiques ;

- les eaux usées traitées pouvant être employées pour des usages non domestiques en application de la section 8 du chapitre 1er du titre 1er du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- les eaux usées traitées issues des installations d'assainissement non collectif mentionnées au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5) pouvant être employées pour l'arrosage enterré des végétaux dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

« -La présente section s'applique sans préjudice des dispositions applicables aux puits et forages à usage domestique prévues à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

« II. – On entend par :

- Usages domestiques : les usages de l'eau mentionnés à l'article R.1321-1-1 ;
- Propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau : le responsable juridique du fonctionnement des réseaux de distribution d'eau se situant dans l'enceinte de l'établissement ou du bâtiment à l'aval du point de livraison d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que de leurs impacts sur la santé et la sécurité des usagers. Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau peut être le maître d'ouvrage dans le cas des bâtiments en cours de construction ou, pour les bâtiments existants, il peut s'agir du propriétaire du bâtiment, du responsable de l'établissement ou de l'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée ;
- Systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine : l'ensemble des installations de collecte, de transport, de stockage, de traitement et de distribution des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques autorisés ;
- Usagers des systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine :
 - personnes qualifiées pour intervenir sur le système pour sa mise en œuvre, sa surveillance ou sa maintenance ;
 - usagers des eaux impropres à la consommation humaine : personnes utilisant les eaux impropres à la consommation humaine distribuées, qu'il s'agisse de travailleurs ou de particuliers ;
- Point de soutirage des eaux impropres à la consommation humaine : tout point où les eaux issues d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine peuvent être accessibles aux usagers du système ;
- Etablissement recevant du public sensible : établissements de santé, établissements thermaux, établissements sociaux et médico-sociaux, établissements d'hébergement pour personnes âgées ainsi que cabinets médicaux et dentaires, laboratoires d'analyses de biologie médicale, établissements de transfusion sanguine, crèches ;
- Espaces verts à l'échelle du bâtiment : les espaces dans lesquels la végétation est présente dans l'environnement extérieur immédiat du bâtiment ou de l'établissement, dans les limites de l'enceinte foncière considérée. Ces espaces verts ne comprennent pas les espaces verts à l'échelle des villes tels que les jardins publics ou les golfs.

« III. – L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à l'exception des installations présentes dans un établissement recevant du public sensible, est régie exclusivement par les dispositions prévues au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de la santé, précise les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour les usages domestiques au sein de ces installations.

« IV. – L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations mentionnées à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est régie exclusivement par les dispositions prévues au titre IX du livre V du code de l'environnement. Un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire et du ministre chargé de la santé précise les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire pour les usages domestiques au sein de ces installations.

« Art. R. 1322-88. –I. L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine peut être mise en œuvre pour les usages domestiques mentionnés ci-après lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers.

« Sous-section 2 : Utilisation des eaux impropres à la consommation humaine

« Art. R. 1322-89. - I.

« 1° Les eaux impropres à la consommation humaine pouvant être utilisées au sens de la présente section, directement ou après un traitement selon les usages, sont :

- les eaux de pluie issues des précipitations atmosphériques, collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien ou de maintenance ;
- les eaux douces dont le prélèvement est réglementé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- les eaux des puits et des forages à usage domestique mentionnées à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- les eaux grises correspondant aux eaux évacuées à l'issue de l'utilisation des douches, des baignoires, des lavabos, des lave-mains et des lave-linges ;
- les eaux issues des piscines à usage collectif définies à l'article D.1332-1 du code de la santé publique, provenant exclusivement des opérations de vidanges complètes des bassins, des vidanges partielles liées à l'obligation de renouvellement d'eau journalier, des pédiluves et rampes d'aspersions pour pieds, ainsi que du lavage des filtres [dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié susvisé] ;

« 2° L'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, pouvant être utilisées, directement ou après un traitement, pour certains usages domestiques concerne :

- a) les eaux de pluie, les eaux douces, les eaux de puits et de forages pour :
 - le lavage du linge,
 - le lavage des sols intérieurs,
 - l'évacuation des excréta,
 - l'alimentation de fontaines décoratives,

- le nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile,
- l'arrosage des jardins potagers,
- l'arrosage des espaces verts et des toitures et murs végétalisés à l'échelle des bâtiments ;

b) les eaux grises et issues des piscines pour :

- l'évacuation des excréta,
- l'alimentation de fontaines décoratives,
- le nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile
- l'arrosage des espaces verts et des toitures et murs végétalisés à l'échelle des bâtiments.

« II- Des mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine peuvent être réalisés entre les eaux citées au I. dès lors que les eaux composant le mélange peuvent être utilisées individuellement pour les usages envisagés. En cas de mélange, l'usage le plus contraignant détermine les critères de qualité et les conditions techniques mentionnés au III à respecter en permanence.

Le mélange de ces eaux impropres à la consommation humaine est effectué en amont du traitement mis en œuvre pour satisfaire aux critères de qualité et aux conditions techniques d'utilisation mentionnés au III.

« III- Un arrêté des ministres chargés de la santé, des collectivités territoriales, de l'environnement, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail, définit les critères de qualité à satisfaire par ces eaux ou ces mélanges d'eaux impropres à la consommation humaine en fonction de leurs usages ainsi que leurs conditions techniques d'utilisation.

« IV-. L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques suivants peut être mise en œuvre dans le cadre d'une expérimentation régie par un arrêté des ministres chargés de la santé, des collectivités territoriales et de l'environnement :

« 1° L'utilisation d'eaux grises traitées pour le lavage du linge, le nettoyage des surfaces en intérieur et l'arrosage des jardins potagers ;

« 2° L'utilisation d'eaux issues des piscines pour le lavage des sols en intérieur et l'arrosage de jardins potagers ;

« 3° L'utilisation d'eaux vannes traitées issues des toilettes pour l'évacuation des excréta, l'arrosage des jardins potagers, le nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile et l'arrosage des espaces verts et des toitures et murs végétalisés à l'échelle des bâtiments.

L'arrêté des ministres chargés de la santé, des collectivités territoriales, de l'environnement, précité est pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement, et du travail, et définit les conditions de réalisation de l'expérimentation, notamment sa durée, les critères de qualité à satisfaire par ces eaux impropres à la consommation humaine en fonction de leurs usages ainsi que leurs conditions techniques d'utilisation.

« V-. Est interdite :

« 1° L'utilisation d'eaux vannes traitées issues des toilettes et d'eaux grises traitées, pour les usages alimentaires, les usages liés à la boisson, à la préparation et à la cuisson des aliments, au lavage de la vaisselle, les usages liés à l'hygiène corporelle et les usages de brumisation d'eau, de jeux d'eaux.

« 2° L'utilisation d'eaux vannes traitées issues des toilettes pour le lavage du linge, le nettoyage des surfaces intérieures et l'alimentation de fontaines décoratives.

« Art. R. 1322-90. – L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article R.1322-89 peut être mise en œuvre dans les lieux ouverts au public, les établissements recevant du public, les lieux de travail, les bâtiments d'habitation collective et les maisons individuelles.

L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible est autorisée dans les conditions prévues à la sous-section 5.

« Art. R. 1322-91 – L'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est effectuée dans l'enceinte de l'établissement ou du bâtiment dans laquelle elles ont été collectées. Les installations, établissements ou bâtiments constituant plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (notamment : zone d'activité, zone industrielle, lotissement, complexe scolaire, complexe hôtelier) peuvent mutualiser la collecte et les usages des eaux de pluie. Dans ce cas, les dispositions de la présente section et notamment les obligations mentionnées à la sous-section 6 incombent à chaque propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau.

« Sous-section 3 : Qualité des eaux impropres à la consommation humaine

« Art. R. 1322-92 – Avant toute utilisation dans les conditions prévues à l'article R.1322-89, les eaux impropres à la consommation humaine et leurs mélanges, font l'objet, si nécessaire, d'un traitement permettant de garantir en permanence leur conformité vis-à-vis des critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 1322-89.

Les eaux impropres à la consommation humaine sont collectées, traitées, stockées, distribuées dans des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine qui doivent répondre à des exigences techniques et sanitaires fixées par l'arrêté cité à l'article R1322-89.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article D. 1332-4, la ré-utilisation des eaux issues des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est interdite. Le cas échéant, les eaux issues de ces systèmes sont évacuées après utilisation, vers le réseau de collecte des eaux usées.

« Sous-section 4 : Déclaration des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine

« Art. R. 1322-93 – I. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, tout système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, hors exceptions prévues au II., fait l'objet avant sa première mise en service d'une déclaration réalisée par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau

auprès du préfet de département. Les informations figurant dans la déclaration sont précisées dans l'arrêté prévu au III. de l'article R. 1322-89.

Lorsque les systèmes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de département et également au titre des dispositions de l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, la même déclaration peut être dupliquée.

« - II. Les systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine utilisant uniquement des eaux de pluie, des eaux douces, des eaux de puits et de forages pour les seuls usages de nettoyage des surfaces intérieurs, d'évacuation des excréta, d'alimentation de fontaines décoratives, d'arrosage de jardins potagers, de nettoyage des surfaces extérieurs dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile et d'arrosage des espaces verts, des toitures et murs végétalisés, ne sont pas concernés par les dispositions prévues au I et peuvent être réalisés sans procédure.

« Art. R. 1322-94 – Les modalités de collecte des informations relatives aux volumes d'eaux impropres à la consommation humaine utilisées puis rejetées dans le réseau de collecte des eaux usées sont définies dans l'arrêté prévu au III. de l'article R. 1322-89.

« Sous-section 5 : Utilisation des eaux impropres à la consommation humaine dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible

« Art. R. 1322-95. I- Les systèmes d'eaux impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques mentionnés à l'article R. 1322-89, peuvent être mis en œuvre dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible dans les conditions prévues par la présente sous-section.

« II-. Tout système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible, à l'exception des cas prévus au III., dispose avant sa première mise en service d'une autorisation du préfet de département dans lequel il est mis en œuvre.

« III- Les usages d'arrosage des toitures et murs végétalisés, d'arrosage des espaces verts et le nettoyage des surfaces extérieures dont le lavage des véhicules lorsqu'il est réalisé exclusivement au domicile à partir d'eaux de pluie, d'eaux douces et d'eaux des puits et des forages sont réalisés conformément à la procédure définie à sous-section 4. Dans ce cas, les systèmes d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine sont localisés dans des zones dont l'accès est réservé au personnel de ces établissements;

« Art. R. 1322-96.-I.-La demande d'autorisation d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques dans l'enceinte des établissements recevant du public sensible est déposée par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau auprès du préfet du département où ces eaux sont utilisées.

« II.- Cette demande est accompagnée d'un dossier permettant de démontrer sa compatibilité avec la protection de la santé humaine.

« Le dossier comporte :

« 1° La lettre de demande identifiant le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau ;

« 2° La description détaillée des usages domestiques visés par le projet d'utilisation de ces eaux ;

« 3° Une évaluation des risques sanitaires et des propositions de mesures préventives et correctives pour maîtriser et gérer ces risques, notamment lors des dysfonctionnements du système d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine ;

« 4° La description détaillée des modalités de contrôle, de surveillance, d'entretien et d'exploitation des installations d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine ;

« 5° La description des informations qui seront enregistrées dans un carnet sanitaire ainsi que les modalités de transmission au préfet des données collectées et enregistrées.

« L'arrêté cité à l'article R. 1322-89 précise en tant que de besoin le contenu du dossier de demande d'autorisation.

« III.- Lorsque le dossier de demande d'autorisation est complet, un accusé de réception est transmis au demandeur.

« Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces prévues au II, le préfet invite le demandeur à le compléter dans le délai qu'il fixe.

« Si l'instruction fait apparaître que les pièces produites ne permettent pas d'apprécier le bien-fondé de la demande, le préfet invite le demandeur à produire les compléments nécessaires. Il fixe un délai de réponse et peut suspendre le délai d'instruction prévu à l'article R. 1322-98 jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires, en informant le demandeur de cette suspension.

« Art. R. 1322-97.-Le dossier complet est transmis pour avis :

« 1° A l'agence régionale de santé, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le préfet pour rendre son avis. Avant l'expiration de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé peut demander au ministre chargé de la santé de solliciter l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail sur la demande d'autorisation. Lorsque l'Agence nationale est saisie, l'agence régionale de santé rend son avis dans le délai de six mois suivant sa saisine par le préfet. En cas de silence à l'expiration du délai, selon le cas, de deux mois ou de six mois, l'avis de l'agence régionale de santé est réputé défavorable.

« 2° Après avis de l'agence régionale de santé, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine par le préfet pour rendre son avis. En cas de silence à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé défavorable.

« Art. R. 1322-98.-Le silence gardé par le préfet vaut décision de refus à l'issue d'un délai de six mois à compter de la date de l'accusé de réception attestant du caractère complet du dossier, délivré en application de l'article R. 1322-97.

« Art. R. 1322-99. I. -L'arrêté préfectoral d'autorisation indique la qualité sanitaire des eaux impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques à respecter pour les usages autorisés et peut fixer des obligations supplémentaires à celles prévues par l'arrêté cité à l'article R1322-89 incombant au propriétaire des réseaux de distribution d'eau, notamment les prescriptions techniques à respecter pour la protection de la santé humaine.

« II. -L'arrêté précise :

« 1° L'origine des eaux impropres à la consommation humaine et leur niveau de qualité après traitement ;

« 2° Les modalités d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine ;

« 3° Le programme d'entretien des installations d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine ;

« 4° Le programme de contrôle et de surveillance des eaux impropres à la consommation humaine ;

« 5° Les mesures d'information des personnes utilisant les systèmes ou fréquentant les lieux d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine ;

« 6° Les modalités d'échanges entre le propriétaire et le préfet, notamment en cas de dysfonctionnement, ainsi que les modalités de transmission au préfet de toutes données et informations collectées, notamment celles enregistrées dans le carnet sanitaire ;

« 7° La durée de l'autorisation préfectorale accordée.

« III. -L'arrêté préfectoral d'autorisation accordée lors de la première mise en service du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est d'une durée maximale de cinq ans.

« IV. -Une prolongation de cette durée d'autorisation peut être sollicitée auprès du préfet par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau au plus tard six mois avant la date de fin de l'autorisation préfectorale accordée. Cette demande comprend les éléments du dossier mentionné au II. de l'article du R 1322-97 ainsi qu'un bilan de toutes données et informations collectées, notamment celles enregistrées dans le carnet sanitaire. Sur la base des éléments de ce bilan, une durée d'autorisation supérieure à cinq ans pourra être accordée par le préfet après avis de l'agence régionale de santé.

« Art. R. 1322-100.-Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

« En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

« Lorsqu'il a été établi, le bilan prévu à l'article R. 1322-99 est joint à la demande de modification de l'autorisation.

« Art. R. 1322-101.-La cessation définitive de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine fait l'objet d'une déclaration au préfet par le titulaire de l'autorisation, au plus tard un mois avant la cessation définitive. Le préfet donne acte de cette déclaration ; il peut assortir l'accusé de réception de prescriptions nécessaires à la cessation de l'activité.

« Sous-section 6 : Obligations du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution des eaux impropres à la consommation humaine

« Art. R. 1322-102 – La décision de recourir à l'installation d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine relève de la responsabilité du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau.

« Art. R. 1322-103 – Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau est tenu :

« 1° de recourir à des systèmes conçus, installés et exploités de manière à ne pas présenter de nuisances pour l'utilisateur, de risque de contamination du réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ou de risque d'exposition des personnes à des agents pathogènes ou substances chimiques susceptibles d'altérer leur état de santé ;

« 2° concernant les réseaux intérieurs d'eaux impropres à la consommation humaine, de s'assurer de la conformité de son système vis-à-vis des obligations de protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ainsi que des obligations de distinction et de repérage des réseaux intérieurs de distribution d'eau prévues par l'article R.1321-57 ;

« 3° de mettre en place une démarche d'analyse et de gestion préventives des risques liés à l'utilisation des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine ;

« 4° de s'assurer, préalablement à tout raccordement initial ou périodique des usagers au système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, de sa conformité à l'ensemble des exigences de la présente section. Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau dispose à cet effet des preuves de conformité du système ;

« 5° le cas échéant, d'assurer une surveillance de la qualité des eaux impropres à la consommation humaine au niveau d'un point de soutirage représentatif de la qualité de l'eau mise à disposition des usagers à une fréquence adaptée aux risques qu'elles peuvent présenter ;

« 6° d'effectuer les vérifications et l'entretien périodiques nécessaires afin de s'assurer du maintien en bon état de fonctionnement du système ;

« 7° de mettre à l'arrêt le système en cas de dysfonctionnement de nature à créer un risque pour la santé des personnes ;

« 8° de mettre en place un affichage mentionnant la présence d'eaux impropres à la consommation humaine à chaque point de soutirage du système de ces eaux ;

« 9° d'informer les usagers concernés de la présence et des modalités de fonctionnement du système, et le cas échéant de la qualité et du prix de l'eau mise à disposition par le système ;

« 10° d'assurer la traçabilité de l'ensemble des informations relatives à l'application du présent article et de les tenir à disposition des autorités sanitaires. Ces informations sont consignées dans un carnet sanitaire.

« Les conditions d'application du présent article, notamment les exigences de conception, d'exploitation des systèmes, de surveillance de la qualité des eaux, d'information des usagers sont précisées par l'arrêté mentionné au III. de l'article R.1322-89.

« Sous-section 7: Désactivation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine

« Art. R. 1322-104 – I. - Le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est désactivé par le propriétaire du système à tout moment en cas de dysfonctionnement ou de nécessité.

« II. - Les réservoirs de stockage du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine sont équipés d'un dispositif permettant leur remplissage avec de l'eau destinée à la consommation humaine issue du réseau intérieur de distribution d'eau en cas d'aléas au niveau du système afin d'assurer la continuité de l'approvisionnement en eau pour les usages domestiques nécessitant un apport constant d'eau (l'évacuation des excréta et le lavage du linge). Le dispositif mis en place respecte les exigences prévues par l'article R.1321-57.

Lors de la désactivation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, les eaux impropres à la consommation humaine collectées sont directement évacuées dans le réseau de collecte des eaux usées, sans compromettre la qualité de l'eau distribuée aux usagers.

« III. – Toutes les précautions sont prises lors de la mise en œuvre des opérations d'activation et de désactivation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine afin de ne pas générer de risque supplémentaire pour les usagers du système.

« Sous-section 8 : Mesures de police administrative

« Art. R. 1322-105. - Dans le cadre de ses missions d'inspection et de contrôle, le directeur général de l'agence régionale de santé peut procéder au contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R.1322-87 à R.1322-105 du présent code. A ce titre, il peut demander au propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau la communication des pièces attestant du respect de ces dispositions.

« Art. R. 1322-106. - Si le préfet de département, saisi par le directeur général de l'agence régionale de santé, constate que les dispositions des articles R.1322-89 à R.1322-105 du présent code ne sont pas respectées, il met en demeure le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau, par tout moyen permettant de conférer date certaine, de prendre les mesures préventives ou correctives dans un délai déterminé. Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau dispose d'un délai de sept jours pour présenter ses observations à compter de la notification de mise en demeure. »

« En l'absence de réponse ou en cas d'insuffisance des observations présentées par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau, le préfet de département peut, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, mettre en demeure le propriétaire de faire cesser toute utilisation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

« Le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau communique au directeur général de l'agence régionale de santé, qui en informe le préfet de département, les mesures préventives ou correctives mises en œuvre. Le préfet de département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, peut lever la mise en demeure relative à l'interruption du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine.

« Art. R. 1322-107. - Les frais relatifs aux contrôles de la qualité des eaux des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, et notamment les contrôles effectués à la suite d'une situation à risque pour la santé des usagers en lien avec l'utilisation du système, sont à la charge du propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau.

« Sous-section 9 : Mesures en cas d'urgence

« Art. R. 1322-108. I. – En cas de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave telle que définie à l'article L.3131-1 du présent code, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau met à l'arrêt le système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et met en œuvre les mesures nécessaires afin de s'assurer de l'innocuité de son système vis-à-vis des usagers du bâtiment. Ces mesures sont notamment adaptées aux risques sanitaires du système vis-à-vis des usagers et font l'objet d'une communication régulière auprès du public du bâtiment et des usagers.

« II. – Dans les situations mentionnées au I, le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau notifie à l'agence régionale de santé toute situation de risque imminent pour la santé publique ou de menace sanitaire grave. Dans ces situations, le directeur de l'agence régionale de santé ou le préfet peuvent, sans formalité préalable, suspendre ou interdire l'utilisation du système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et imposer la mise en œuvre de mesures

correctives et de vérification avant la remise en usage du système.

« Sous-section 10 : Mesures relatives au ministère de la défense »

« Art. R1322-109. - Pour l'application de la présente section aux installations, services et organismes relevant de l'autorité du ministre de la défense ou placés sous sa tutelle :

« 1° Le ministre de la défense exerce les pouvoirs et attributions confiés au préfet de département ;

« 2° Le service de santé des armées exerce les pouvoirs et attributions confiés à l'agence régionale de santé et au directeur général de l'agence régionale de santé.

« Un arrêté du ministre de la défense fixe les modalités spécifiques d'application de la présente section aux installations, services et organismes relevant de son autorité ou placés sous sa tutelle.

Article 2

Au II de l'article D. 1332-8 du code de la santé publique, après le mot : « établissement » sont insérés les mots : « , à l'exception d'un recyclage de l'eau pour certains usages domestiques autorisés selon les dispositions de l'article L. 1322-14 ou de l'article R. 1321-57. »

Article 3

Les articles R.211-123 à R.211-127 de la sous-section 1 de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement sont remplacés par les articles suivants ainsi rédigés :

« Article R.211-123 - La présente section est applicable aux eaux de pluie et aux eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques en application de l'article L.211-9. Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° " eaux de pluie " celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance ;

2° "eaux usées traitées " les eaux issues d'installations :

a) mentionnées à la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1,2 kg de demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO5) par jour et dont les niveaux de traitement fixés par l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions particulières sont respectés ;

b) mentionnées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Sont exclues les eaux usées issues d'une installation de traitement reliée à un établissement de collecte, d'entreposage, de manipulation après collecte ou de transformation des sous-produits animaux de catégories 1 ou 2, au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), et soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2730 ou 2731 ou 3650, ou directement issues de cet établissement, à moins que ces eaux usées aient été préalablement traitées thermiquement à 133° C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars.

« Article R.211-124 – L'utilisation des eaux mentionnées à l'article R.211-123 est possible, sur le fondement de la présente section, pour les usages non domestiques.

On entend par « usages non domestiques » tous les usages autres que ceux définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique.

« Article R.211-125 - Les utilisations d'eau dans les domaines suivants sont régies exclusivement par les dispositions qui leurs sont propres :

« 1° Les usages domestiques et dans les entreprises alimentaires, sur le fondement de l'article L. 1322-14 du code de la santé publique ;

« 2° Les utilisations d'eaux douces superficielles issues du milieu naturel dans le cadre du titre Ier de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 ainsi que les usages au sein des installations relevant de la rubrique 2.1.1.0 de cette nomenclature, encadrées par les arrêtés préfectoraux qui les concernent;

« 3° Les usages au sein des installations mentionnées à l'article L. 511-1.

« Article R.211-126 – L'utilisation des eaux de pluie définies au 1° de l'article R.211-123 est possible sans procédure d'autorisation pour des usages autres que ceux définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique.

« Article R.211-127 – L'utilisation des eaux usées mentionnées au 2° de l'article R.211-123 peut être autorisée selon la procédure définie à la sous-section 2 de la présente section pour des usages autres que ceux définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique. Lorsqu'il est envisagé d'utiliser les eaux usées traitées à des fins agronomiques ou agricoles, seule l'utilisation des eaux mentionnées au a) du 2° de l'article R. 211-123 peut être autorisée.

Article 4

Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, à l'exception des systèmes autorisés par dérogation préfectorale avant le 1er juillet 2024 au titre de l'article R.1321-57 du code de la santé publique, pour lesquels les présentes dispositions s'appliqueront à l'issue de la période dérogatoire définie par arrêté préfectoral, et au plus tard au 1^{er} juillet 2029.

Article 5

Le ministre des armées, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, le ministre de la santé et de la prévention et la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par la Première ministre :
Elisabeth BORNE

Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires
Christophe BECHU

Le ministre de la santé
et de la prévention
Aurélien ROUSSEAU

Le ministre des armées
Sébastien LECORNU

La ministre de la transition énergétique
Agnès PANNIER-RUNACHER

La secrétaire d'état auprès du ministre de la
transition écologique et de la cohésion des
territoires, chargée de la Biodiversité
Sarah EL HAÏRY

Ministre déléguée auprès du ministre de la
Santé et de la Prévention, chargée
de l'Organisation territoriale et des
Professions de santé
Agnès FIRMIN LE BODO